
Droit des sociétés -- Guide pratique pour transformer une SARL en SAS

Par Catherine Stracchi et Gaëlle Boileau, 3 octobre 2023

Associés d'une société à responsabilité limitée, vous souhaitez transformer votre SARL en une société par actions simplifiée (SAS).

Abordons ensemble les différentes étapes de cette procédure à la fois simple et exigeante.

1. L'établissement du rapport du commissaire à la transformation.

L'obligation d'établir un rapport à la transformation est la première étape de la procédure. Le rapport doit établir **la valeur des biens composant l'actif social et l'octroi d'éventuels avantages particuliers**. Le rapport atteste également que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Lorsqu'une société est dotée d'un commissaire aux comptes, elle peut mandater ce dernier aux fins d'établir ledit rapport.

En l'absence de commissaire aux comptes, elle ne peut se transformer qu'après avoir désigné **un commissaire à la transformation** chargé d'établir un rapport appréciant la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. (*Art. L. 224-3 du code de commerce*).

Les associés, de manière **unanime**, désignent expressément le commissaire à la transformation et les missions qui lui sont confiées. Le choix du commissaire à la transformation doit se faire parmi la liste des commissaires aux comptes inscrits sur la liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes (*C. com, art. L.822-1*) ou parmi les experts inscrits sur une des listes établies par les cours et tribunaux. (*C. com, art. R.22-10-7*).

En l'absence d'accord unanime entre les associés, le commissaire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du représentant légal de la société.

Le rapport doit être porté à la connaissance des associés, en ce sens, le rapport doit être mis à la disposition des associés au siège de la société (*C. com, art. R.224-3*).

Le rapport doit également être déposé au greffe du tribunal de commerce (*C.com, art R.123-105 al.3*) dans un délai de **huit (8) jours avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation**.

Prévu expressément par le législateur, le défaut d'établissement du rapport à la transformation entraîne **la nullité de la transformation de la société**. (*C. com L.223-43*).

2. La décision collective des associés.

Transformer une SARL en SAS signifie que la société transformée sera désormais régie par de nouveaux statuts. Cette transformation relève des décisions de nature extraordinaire. En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le gérant ou par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

A l'issue du délai de huit (8) jours précité, la décision de transformation d'une société en société par actions simplifiée ne peut être prise qu'à **l'unanimité** des associés. (*C. com, art L.227-3*). Les juges du fonds¹ ont récemment définis la notion d'unanimité des associés en ne limitant pas à celle des associés présents ou représentés mais bien à **la totalité des associés de la société**.

Une attention toute particulière doit être portée au critère de l'unanimité puisque toute décision de transformation prise sans considération de celui-ci est **nulle**.

Une fois l'assemblée générale extraordinaire réunie et après lecture du rapport du commissaire à la transformation, les associés doivent **se prononcer expressément** sur les éléments suivants :

- (i) Approuver le rapport du commissaire à la transformation, et particulièrement, l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ;
- (ii) Décider la transformation immédiate de la société ;
- (iii) Approuver les statuts sous leur nouvelle forme ;
- (iv) Désigner un président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux.

➤ *Le cas de l'associé unique*

Dès lors que la société n'est composée que d'un seul associé, l'associé unique peut, par le moyen d'une **décision unilatérale**, décider de la transformation de la société en SAS sur lecture du rapport du commissaire à la transformation.

3. L'accomplissement des formalités de publicité.

Préalablement à la réalisation des formalités auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS), il est impératif d'enregistrer l'acte constatant la transformation de la société auprès du service des impôts des entreprises dans le délai d'un (1) mois. Le coût de cette formalité est de 125 euros.

¹ *Cass. 3^e civ. 5-1-2022, n°20-17.428*

Comme précisé ci-avant, la transformation en une nouvelle société entraîne l'adoption de nouveaux statuts. Pour se prémunir de toute action qui proviendrait d'un tiers ou de l'administration fiscale, la décision de transformation n'échappe pas aux **exigences de publicité** requises par la loi. (*C. com L.123-9 al.1*).

Ainsi, la transformation doit faire l'objet d'une **publication** au sein d'un **support d'annonces légales**.

Les formalités auprès du registre du commerce et des sociétés au sein duquel la société est immatriculée, depuis le 1^{er} janvier 2023, doivent s'effectuer sous un format numérique sur le guichet des formalités des entreprises du site de l'INPI. Il conviendra de déposer les documents suivants :

- Le procès-verbal d'assemblée générale constatant la transformation.
- Les statuts de la société sous leur nouvelle forme.
- Une copie de l'attestation de parution dans un journal d'annonces légales, et
- Une copie du récépissé du dépôt du rapport du commissaire à la transformation.

En effet, le défaut de publicité emporte le risque pour la société que la transformation soit inopposable aux tiers et à l'administration fiscale. L'inopposabilité rend toutes autres opérations effectuées à l'issue de la transformation sans publicité susceptibles d'être contestées. En juillet 2023, la cour d'appel de Lyon² a décidé d'appliquer les règles applicables aux cessions de parts sociales concernant les droits d'enregistrement en présence d'un défaut de publication de la transformation de la société.

² *CA Lyon, 6-7-2023, n°20/05110*